

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DUCT 8 Indemnisation amiable en réparation d'un préjudice dont la responsabilité incombe à la Ville.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder à l'indemnisation amiable du préjudice subi par Madame X, victime d'une chute le 21 juin 2012 alors qu'elle se rendait à la mairie du 10^e arrondissement ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le protocole d'accord, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération, avec Madame X et à procéder à son indemnisation forfaitaire et définitive à hauteur de 11 178 euros en réparation de son préjudice.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 67, nature 678, rubrique 020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2014, et exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.